

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 13 mai 2011

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATION À LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT
L'ADOPTION DE RÈGLES APPLICABLES AUX MAINTENEURS DE MARCHÉ SUR
CONTRATS À TERME**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé la modification de la règle six afin d'y ajouter l'*article 6820 - Mainteneurs de marché – contrats à terme*. La Bourse désire aviser les participants agréés que la modification à la règle six a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

L'*article 6820 - Mainteneurs de marchés – contrats à terme*, que vous trouverez ci-joint, entrera en vigueur le **16 mai 2011**. Veuillez noter que la règle six modifiée sera également disponible sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec François Gilbert, vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés, au 514 871-3528 ou à legal@m-x.ca.

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.

Circulaire no. : 089-2011

RÈGLE SIX

NÉGOCIATION

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801 – 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme
(16.05.11)

1) Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, la Bourse peut conclure une convention de maintien de marché avec un participant agréé ou un participant agréé étranger pour un ou plusieurs contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse. Le mainteneur de marché sera tenu de maintenir un marché à deux côtés pour les contrats à terme désignés par la Bourse.

2) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs pris en considération pour la sélection des mainteneurs de marché sont notamment : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.

3) Chaque mainteneur de marché doit notamment respecter les obligations suivantes:

- i) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel.
- ii) Le mainteneur de marché ne peut transférer une convention de maintien de marché sans l'approbation préalable de la Bourse.
- iii) Le mainteneur de marché doit respecter ses obligations envers la Bourse jusqu'au terme de la convention de maintien de marché ou jusqu'à la résiliation de celle-ci par la Bourse.

4) La Bourse peut, à sa discrétion, résilier une convention de maintien de marché :

- i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne respecte pas les termes de la convention de maintien de marché ;
- ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;
- iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus en conformité avec les termes de la convention de maintien de marché ou les règles et procédures de la Bourse, s'il avise la Bourse de son intention de cesser de respecter les termes de la convention de maintien de marché ou s'il ne respecte pas ses obligations.